

## FORMATION DES ELUS – Rappels sur le Droit individuel à la formation des élus

Quand un élu souhaite s'inscrire à une formation, deux possibilités s'offrent à lui : soit la formation est prise en charge par le budget communal, soit elle peut dans certains cas être prise en charge au titre de leur droit individuel à la formation (DIF). En effet, depuis début 2017, les élus locaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés tels que les conseillers municipaux) bénéficient d'un DIF leur permettant de faire financer les formations nécessaires à l'exercice de leur mandat, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur : la Caisse des dépôts et consignations.

**Les élus acquièrent un DIF d'une durée de 20 heures par année complète de mandat (un élu multi-mandats ne pouvant pas acquérir plus de 20h/an), soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 60 heures de DIF au total (les élus ayant en effet commencé à cumuler des heures de DIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016).**

Le DIF ELUS ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une **démarche personnelle de l'élu**.

A noter que les formations relatives à l'**exercice du mandat** ne sont éligibles au DIF élus que si ces dernières sont dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (comme l'Association des Maires de Haute-Savoie, qui dispose d'un agrément ministériel depuis 1994).

### MARCHE A SUIVRE POUR UTILISER LE DIF ELUS :

-Les élus souhaitant utiliser leur DIF doivent tout d'abord adresser à la Caisse des dépôts et consignations une **demande de financement DIF ELUS, deux mois au moins avant la tenue de la formation pour laquelle l'élu souhaite utiliser son DIF**.

**Le formulaire de demande de financement doit être envoyé à la CDC (par mail : [dif-elus@caissedesdepots.fr](mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr)) accompagné de plusieurs autres documents :**

- une copie de la pièce d'identité de l'élu souhaitant suivre la formation
- le devis de l'organisme de formation, au nom de l'élu, précisant les dates de formation (devis transmis par l'Adm74 pour ce qui concerne les formations que nous proposons)
- la copie d'une convocation à l'assemblée délibérante datant de moins de 6 mois ou tout autre justificatif du statut d'élu

-La réponse de la CDC est transmise **directement par la CDC à l'élu (avec copie pour information à l'organisme qui dispense la formation)**.

-A noter que si la demande de financement est acceptée par la CDC, l'élu n'aura aucune facture à régler à l'issue de la formation. La CDC se chargera de rembourser directement l'organisme de formation du montant de la participation de l'élu à la formation en question.

## FORMATIONS A LA DEMANDE

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Adm74 vous propose des formations à la demande, animées par des formateurs qualifiés et pouvant être organisées dans votre collectivité pour un groupe d'élus et/ou personnel de votre structure, à la date et selon le format qui vous conviennent.*

*Ces formations peuvent avoir lieu dans les communes et/ou les intercommunalités du département intéressées (mutualisation possible entre communes et/ou intercommunalités).*

### THEMATIQUES PROPOSEES

- Législation funéraire et gestion des cimetières
- Les chemins ruraux
- Les procédures de péril
- Elus et agents : mieux travailler ensemble
- Renforcer la cohésion de l'équipe municipale
- Anticiper et gérer efficacement les situations délicates et les conflits
- Savoir optimiser la conduite de projet dans la commune
- Comment communiquer avec la presse et sur internet ?
- Prise de parole en public
- Piloter une cellule de crise (atelier pratique de mise en situation dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du plan communal de sauvegarde)

**N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations au sujet des formations à la demande ou du DIF ELUS.**

## Environnement : Extinction des publicités et enseignes lumineuses

### REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

6 sessions d'accompagnement des collectivités de Haute-Savoie à la mise en conformité à la nouvelle réglementation en matière de protection des données personnelles ont été programmées par votre association départementale. 3 sessions sont achevées, une est en cours et 2 autres sont programmées pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Soit au total **40 collectivités** engagées dans le parcours d'accompagnement, dont plusieurs d'entre elles ont déjà désigné leur **délégué à la protection des données**.

La 6<sup>ème</sup> session d'accompagnement aura lieu à ANNECY les 4 février et 8 avril 2019.

Détails et inscription : <http://www.maires74.asso.fr/agenda/433-les-14-janvier-2019-et-11-mars-2019.html>

Une rencontre avec l'ensemble des collectivités ayant suivi le parcours de formation sera organisée courant juin 2019 afin de faire le point sur l'avancement du travail des collectivités dans leur mise en conformité et leur permettre d'échanger entre elles et avec nos partenaires (Covateam et Optimex Data).

Si vous souhaitez en savoir plus le règlement général sur la protection des données personnelles et l'accompagnement proposé par l'Adm74, notre directrice, Lauriane MOUNIER-FARAUT, se tient à votre disposition (possibilité de venir dans votre commune pour faire le point en cas de besoin).

La réforme des publicités, enseignes et pré-enseignes s'est notamment traduite par l'introduction d'une règle d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et par des règles ayant pour objet d'augmenter la sobriété énergétique et de réduire les nuisances visuelles (art. 36 à 50 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ; décret n°2012-118 du 30 janvier 2012).

#### Publicités lumineuses

- L'obligation d'extinction entre 1 heure et 6 heures ne concerne que les publicités lumineuses situées dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (article R581-35 du code de l'environnement).

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les publicités à image fixe :

- installées sur l'emprise des aéroports ;
- éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ;
- numériques et supportées par le mobilier urbain.

- Néanmoins, les publicités lumineuses situées dans des unités urbaines de plus de 800 000 habitants ne sont pas exemptes de réglementation ; les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité, selon les zones identifiées.

#### Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures si l'activité signalée a cessé, quel que soit le nombre d'habitants. (R581-59 du code de l'environnement)
- En revanche, si une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après que l'activité ait cessé. Elles peuvent ensuite être rallumées une heure avant la reprise de l'activité.
- Seules les enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence peuvent être clignotantes.

Pour information : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-33687QE.htm>

## Conseil municipal – Questions non inscrites à l'ordre du jour

En l'espèce, l'ordre du jour de la séance du conseil municipal ne comportait pas l'examen de deux délibérations relatives, pour la première, à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à une association et, pour la seconde, à l'instauration et au versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise. Cet ordre du jour ne comportait pas davantage l'examen de questions diverses.

Ainsi, quand bien même ces délibérations auraient revêtu un caractère mineur, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que leur adoption avait méconnu les règles fixées par les dispositions de l'article L 2121-10 du CGCT concernant l'inscription des questions à l'ordre du jour du conseil municipal.

[CAA Versailles, 18 octobre 2018, commune de Vigneux-sur-Seine, n° 17VE02860](#)

## DROIT FUNERAIRE – Gestion des urnes

Par analogie avec les dispositions des articles R. 2213-39 et R. 2223-23-3 du code général des collectivités locales, le retrait d'une urne funéraire de son columbarium et le descellement de son monument funéraire sont des opérations assimilables à une exhumation.

Or, le motif de l'exhumation ne saurait influencer sur les formalités requises pour sa réalisation. Ainsi, l'exhumation étant une opération relevant du service extérieur des pompes funèbres, celle-ci ne peut être réalisée que par du personnel habilité au regard de l'article L. 2223-23 du code précité. Il doit cependant être souligné que les travaux de marbrerie funéraire ne sont pas des prestations soumises à habilitation.

L'exhumation nécessite l'accord du plus proche parent et ne peut se réaliser qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (article R. 2213-40).

En l'absence de dispositions juridiques spécifiques aux urnes, les dispositions relatives au dépôt temporaire des cercueils prévues aux articles R. 2213-29 et R. 2213-42 du CGCT s'appliquent, dans le cas de la réalisation de travaux d'entretien. Ainsi, on considérera que les urnes exhumées pour réaliser les travaux de rénovation du columbarium ou d'un monument funéraire doivent être réinhumées sans délai dans un emplacement provisoire (caveau, caverne, columbarium...) une fois délivrée l'autorisation par le maire de la commune du lieu du dépôt.

La possibilité de remettre temporairement une urne funéraire aux familles est à exclure, en vertu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Afin de préciser les conditions de réalisation de ces opérations notamment à l'occasion de la rénovation d'un columbarium, un groupe de travail du conseil national des opérations funéraires étudie actuellement les éclairages utiles à apporter à la réglementation en vigueur.

*Source : Réponse de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question n° 07047 (JO Sénat du 6-12-2018).*

## VOIRIE COMMUNALE – Déneigement des trottoirs

Contrairement à une idée reçue, **il n'existe pas pour les riverains d'obligation de principe de déneigement du trottoir situé devant leur habitation.**

C'est au titre de ses pouvoirs de police (art. L 2212-2 du CGCT) que le maire peut prescrire aux riverains, par arrêté (article 99.8 du RSD), de procéder au déneigement du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel, n°16199).

Le cas échéant, le maire peut également prescrire :

- la pose d'arrêts de neige (parfois appelés *barres à neige* ou *barres antichute*) sur les toits des immeubles bordant la voie publique,
- ou l'enlèvement des glaçons formés au bord des toitures ou le long des tuyaux de descente.

### **RAPPEL :**

L'ensemble des communes adhérentes à l'Association des Maires de Haute-Savoie ont accès gratuitement à l'outil de documentation en ligne **LEGIBASE ETAT CIVIL ET CIMETIERES** (plus d'informations [ICI](#)).

Si vous avez perdu vos identifiant et mot de passe, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'Association des Maires de Haute-Savoie !

### **Règlement sanitaire départemental (RSD)**

99.8. Neige et glaces  
« *Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas* ».

[Règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie](#)

- Maltraitance animale

1. En matière de protection des animaux, c'est le code rural et de la pêche maritime qui s'applique. En effet, [l'article R 214-17](#) dispose que « *si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ...* ».

C'est donc au préfet d'intervenir ([organigramme DDPP](#)). Il est seul compétent pour prendre un arrêté de saisie d'un animal maltraité, et de le confier, si nécessaire, à une association de protection animale, dans l'attente d'une ordonnance du procureur de la République.

2. Toutefois, en tant qu'officier de police judiciaire, le maire est tenu de « *constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* » (art. 14 du code de procédure pénale). Le code pénal ([art. 521-1](#) et [R654-1](#)) indique notamment que le fait de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

- Animaux errants

### 1. La divagation

En application de l'article L.2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Il doit prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

Est considéré en état de divagation (art. L. 211-23 du CRPM) :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.
- Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, **la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.**

**Le maire est autorisé à prendre par arrêté une décision de placement des animaux errants dans un lieu de dépôt, qu'il désigne, adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.**

**Le Conseil d'Etat reconnaît que la capture et la mise en fourrière des animaux errants sont des missions gérées dans un but d'hygiène et de sécurité de la population, qui constituent un service public administratif (Conseil d'Etat – 16 oct. 1987, n° 58465) et qui relèvent du pouvoir de police du maire (art. L.2212-2 d CGCT)**

## 2. La fourrière

Chaque commune doit disposer (L211-24 du CRPM):

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette dernière.

La [circulaire ministérielle NOR INT D 0000170 C du 27 juillet 2000](#) décrit, de manière détaillée, les conditions de gardiennage ou de surveillance des animaux.

### Liste des fourrières en Haute-Savoie :

Nom	Téléphone	Adresse	Site internet
Fourrière Animaux secours	04 50 36 02 80	284, route Basse Arve 74380 Arthaz Pont-Notre-Dame	<a href="https://www.animaux-secours.fr/">https://www.animaux-secours.fr/</a>
Fourrière SPA Marlioz	04 50 77 82 40	Le Perret 74270 Marlioz	<a href="http://www.spa-annecy-marlioz.com/">http://www.spa-annecy-marlioz.com/</a>
Fourrière Sallanches	04 50 47 17 41	Chemin du bois noir 74700 Sallanches	<a href="http://www.pension-canine-mont-blanc.com/">http://www.pension-canine-mont-blanc.com/</a>
Fourrière SPA du Chablais	04 50 70 26 54	Route de la Versoie 74200 Thonon-les-Bains	<a href="http://spaduchablais.pagesperso-orange.fr/index_fichiers/accueil2.htm">http://spaduchablais.pagesperso-orange.fr/index_fichiers/accueil2.htm</a>

Pour information : [Guide de la Préfecture de Haute-Savoie](#)

## 3. L'affichage en mairie

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt défini par le maire ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

### Règlement sanitaire départemental (RSD) 99.6. Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Ils doivent être guidés pour déposer leurs déjections dans les caniveaux et non sur les trottoirs normalement empruntés par les piétons.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

[Règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie](#)

